



Statuts de l'association PEBreizh – Territoire d'Energie Bretagne

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux communes le soin d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution d'énergie électrique. Cette compétence s'exerce à l'échelle des Syndicats d'Energie et de Brest Métropole.

Les 4 Syndicats d'énergie bretons et Brest Métropole ont uni leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective par le biais d'une entente : le Pôle Energie Bretagne.

Ainsi, cette structure a participé activement, et de façon collégiale, aux réflexions et aux projets portant sur le territoire régional et relevant de problématiques connexes telles que le contrôle de concession, la production d'énergie, la maîtrise de la demande en énergie, l'accompagnement du développement de la fibre optique et du très haut débit, et en général dans tous les domaines de compétence des AODE membres.

L'entente a également pour objet la réponse collective à des appels à projets et la recherche de financements, qu'ils soient régionaux, nationaux, ou européen.

Considérant les nécessités opérationnelles ainsi que financières, les membres ont souhaité doter le regroupement régional d'une structure dotée de personnalité juridique, en transformant leur entente en association.

Article 1 – Constitution, dénomination et durée

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prenant le nom de « PEBreizh – Territoire d'énergie Bretagne ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et à la maîtrise de la demande en énergie (MDE), ainsi que toute action relevant des domaines de compétences des Syndicats d'Energie ou de la Métropole de Brest ou de services réalisés par leurs membres. L'association poursuit exclusivement des considérations d'intérêt général communes à ses établissements membres. Elle est dépourvue de dimension lucrative.

Dans ce cadre, l'association peut proposer, sur accord des parties, la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative notamment dans les domaines suivants :

- Toute action concourant à la transition énergétique
- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concessions, etc.) ;
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie et de la qualité de fourniture des énergies ;
- Production d'énergie et maîtrise de l'énergie ;
- Mobilités bas carbone ;
- Eclairage public ;
- Accompagnement dans le développement de la fibre optique et du Très Haut Débit ;
- Cartographie et SIG ;
- Outils numériques d'accompagnement des territoires pour la transition énergétique ;
- Accompagnement et conseil aux collectivités membres des adhérents.

Dans ces conditions, l'association constitue un interlocuteur privilégié, sans pour autant se substituer à ses membres, des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétiques : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, ADEME, Région Bretagne, collectivités territoriales et leurs groupements, représentants des

autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie, et tout autre acteur de la transition énergétique.

Parallèlement, elle peut proposer la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des structures adhérentes.

L'association peut être amenée à organiser la participation des adhérents à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événements de communication ou médiatiques.

Les membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes (marchés/accords-cadres publics, réponse à des appels à projets, demandes de financement), acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs du PEBreizh.

L'association portera – sur décision du conseil d'administration – des actions de sa propre initiative tels que projets, demandes de financement, etc sous réserve que cela ne nuise pas aux projets et réponses à appel à projets portés par l'un ou plusieurs de ses membres.

La prise en charge financière de ces actions est précisée à l'article 9.

Enfin, l'association pourra aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du SDE35 :

1, avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Membres

L'association se compose de 5 membres de droit, à savoir :

- Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, désigné ci-après par « **SDE 22** »
- Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, désigné ci-après par « **SDEF** »
- Le Syndicat Départemental d'Energie 35, désigné ci-après par « **SDE35** »
- Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, désigné ci-après par « **Morbihan Energies** »

- Brest Métropole

Les cinq membres – ayant préalablement constitué l'entente PEBreizh aujourd'hui transformée en association – deviendront automatiquement membres de l'association, dès lors que leurs instances auront délibéré pour l'adhésion à l'association même après la constitution de cette dernière.

Article 5 – Admission, démission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser toute adhésion de nouveaux membres.

La qualité de membre peut se perdre par démission ou par radiation.

La démission peut être demandée par le membre, après délibération de son organe décisionnel, avec un préavis de 6 mois, par courrier adressé au Président. La démission sera actée par le conseil d'administration. Le membre démissionnaire sera tenu d'assumer la part de la charge financière des engagements pris préalablement avec l'association.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, et cela seulement après que le membre intéressé ait pu présenter ses explications à l'assemblée générale.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des personnes suivantes :

- Trois élu.e.s par adhérent, désigné.e.s par l'organe délibérant de chaque membre (dont le.la Président.e pour les SDE) avec voix délibérative ;
- le.la directeur.trice de chaque adhérent, avec voix consultative.

Les directeurs.trices adjoint.e.s et autres agents peuvent être invités à assister à l'assemblée générale.

Les partenaires de l'association peuvent également être invités à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut traiter que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, ainsi que les règles de quorum et de majorité.

Article 7 – Conseil d’administration et présidence

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 5 membres, un par membre de droit, nommés pour la durée du mandat (6 ans au maximum) par l’assemblée générale. Les directeurs des structures membres de l’association participent aux réunions du conseil d’administration sans voix délibérative.

Le règlement intérieur précise les modalités d’organisation des réunions du conseil d’administration et les règles de majorité et de quorum.

Les fonctions en tant que membres du conseil d’administration ne sont ni rémunérées, ni indemnisées.

Article 8 – Président, vice-présidents et trésorier

Le conseil d’administration élit parmi ses membres un président, et quatre Vice-Présidents.

Le mandat de président est de 14 mois, afin de permettre à chaque membre de porter la présidence dans le cadre d’un mandat électif de 6 ans.

Le trésorier est désigné par le conseil d’administration parmi ses membres.

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l’association : demande de financements locaux, régionaux, nationaux et européens, accords et protocoles avec les partenaires, mais aussi contrats de location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a qualité pour ester en justice au nom de l’association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Le président peut déléguer certaines de ses tâches aux vice-présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définies par le conseil d’administration.

Article 9 – Représentation extérieure

L’association peut adhérer à d’autres associations par décision du conseil d’administration. Le conseil d’administration désignera ses représentants légaux lors de l’adhésion à d’autres associations.

Article 10 – Ressources et dépenses

Les ressources de l’association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses adhérents ;
- Les contributions spécifiques de ses adhérents ;
- Les subventions et financements ;

- Toutes les ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur et contribuant au développement des objectifs de l'association.

La décision concernant la demande de financements ou subventions est remise au conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les règles relatives aux cotisations et aux contributions seront définies dans le règlement intérieur.

Les frais et charges inhérents aux actions portées uniquement aux bénéfices d'une partie des membres seront supportés exclusivement par les membres concernés au prorata de leurs engagements. Elles feront l'objet de conventions techniques et financières spécifiques.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur précisera les modalités d'exécution des présents statuts et fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment les éléments ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Modification, révision des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à tout moment sur proposition d'au moins 3 membres du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'association après avoir été spécialement convoquée à cet effet. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Rennes, le 02/05/2022